



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-208

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement pour l'implantation de plusieurs horodateurs sur la commune d'Houdan.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société **MB PARK SERVICES 10-16 avenue du Colonel Rol Tanguy 93240 Stains, représentée par Mr MEHANA BOUALA** en prévision de la mise en place du stationnement payant à compter du 1^{er} octobre 2023, la société est chargée de mettre en place sur l'ensemble de la commune les horodateurs dans les rues concernées.

Considérant que la technicité et la complexité de la pose d'horodateurs sur le trottoir, nécessite un aménagement du stationnement pour le déchargement de l'horodateur, Il est impératif d'interdire le stationnement afin de faciliter leurs installations. Les dispositions pourront être appliqués sans inconvénients majeurs pour la circulation.

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser pour le compte de la commune, il est important que la société puisse intervenir librement sur la ville de Houdan.

Considérant qu'afin de permettre à la société d'installer les horodateurs, il convient de permettre à celle-ci de neutraliser les places de stationnement selon ses besoins.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 septembre 2023 jusqu'au vendredi 6 Octobre 2023 de 08h00 à 18h00, la société **MB PARK SERVICES** est autorisée à titre temporaire à occuper ou à neutraliser des places de stationnement, ceci afin de lui faciliter l'installation des horodateurs.

ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement pourra être neutralisé sur 1 emplacement au bénéfice du demandeur, à sa charge pour ce dernier de disposer les panneaux avec la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté s'applique à l'ensemble des rues suivantes de la ville de Houdan.

- rue de Paris - Grande Rue - rue d'Epernon - rue de L'enclos- rue du Parc -rue des Jeux de Billes-
- rue des Clos de l'Ecus - Salle des fêtes - Place de la Pie - rue des Vignes - rue de Planche Imbert -
- Parking de la Tour -

ARTICLE 4 : En raison de l'installation des horodateurs sur l'ensemble de la commune, l'entreprise **MB PARK SERVICES** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de signaler, **au moins 7 jours avant**, aux résidents les créneaux d'interdictions de stationner.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 05/09/2023

Publié le 08/09/2023



Jean-Pierre Lehmueller

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement